



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 144 du 19 juillet 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0141 en date du 19 juillet 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement « ACTIROUTE » pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/082 en date du 19 juillet 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Treillières dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 1er septembre 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/083 en date du 12 juillet 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune du Pellerin dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 1er septembre 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/084 en date du 19 juillet 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Quilly dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 1er septembre 2023.



Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0141 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluent Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluent Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5a « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone SnaSup3 « Sanguèze » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone SnaSup4 « Maine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 en vigueur (art. 8D) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021. L'eau potable reste en vigilance sur l'ensemble du département (Annexe 1)

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes 1 – eau potable, 2 – eau superficielles et 3 – eaux souterraines).

2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
 - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte
N°2-Oudon	Alerte
N°3a-Erdre amont	Vigilance

N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Alerte renforcée
N°3d-Affluents Sud Loire	Alerte renforcée
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Alerte renforcée
N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire	Vigilance
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance

- **Eaux souterraines**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois	Vigilance

- **Eau potable**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

- **Eaux superficielles**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSup1 - Sèvre Nantaise	Vigilance
SNaSup2 - La Moine	Vigilance
SNaSup3 - La Sanguèze	Alerte renforcée
SNaSup4 - La Maine	Alerte renforcée

- **Eaux souterraines**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSout1 - Sèvre Nantaise	Pas de niveaux de restriction

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/SEE/0132 du 7 juillet 2023.

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

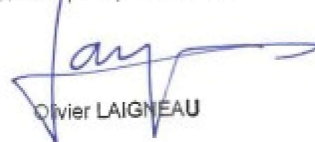
Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **19 juillet 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

Délais et voies de recours

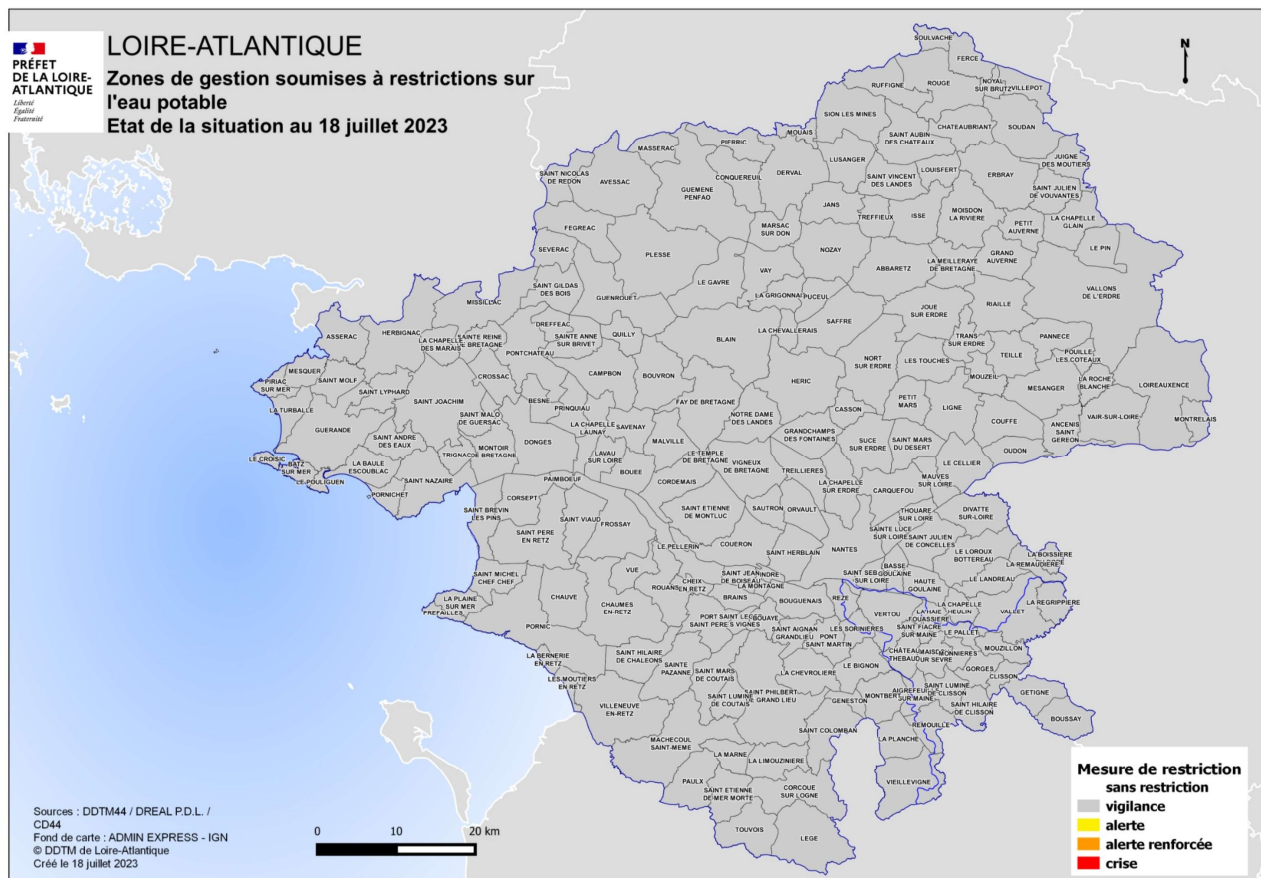
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 – niveau de gestion sur l'eau potable



VU pour être annexé à mon arrêté du **19 juillet 2023**

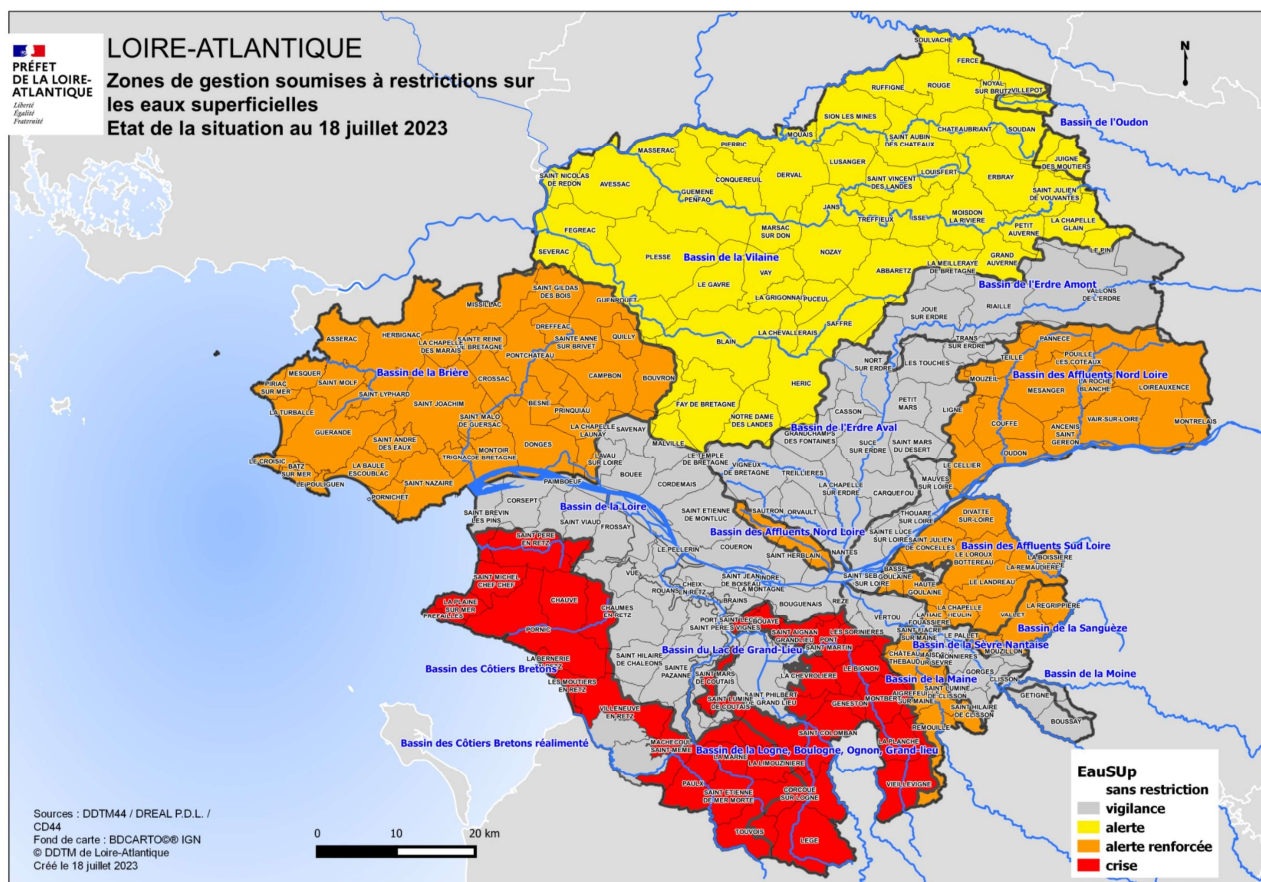
A Nantes, le **19 juillet 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet
 en charge de la cohésion sociale
 et de la politique de la ville

[Signature]
Olivier LAIGNEAU

Annexe 2: niveaux de gestion sur les eaux superficielles



VU pour être annexé à mon arrêté du **19 juillet 2023**

A Nantes, le **19 juillet 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet
 en charge de la cohésion sociale
 et de la politique de la ville

Olivier LAIGNEAU
 Olivier LAIGNEAU

Annexe 3: niveaux de gestions sur les eaux souterraines



VU pour être annexé à mon arrêté du **19 juillet 2023**

A Nantes, le **19 juillet 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet
 en charge de la cohésion sociale
 et de la politique de la ville

Olivier LAIGNEAU
 Olivier LAIGNEAU

Annexe 4 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X	
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X	
3	Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X	
4	Arrosage des jardins potagers		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction totale sur décision du préfet	X	X	X	X
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction		X	X	X	
6	Douche de plage		Interdiction				X	X		
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)		Interdiction <i>sauf premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à garantir la sécurité et l'intégrité du bassin.</i>		Interdiction		X			
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit <i>sauf circuit fermé</i>				X	X	X	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) <i>La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.</i>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction <i>sauf une piste de lavage haute-pression par station</i>	Interdiction <i>sauf lavage réglementaire et sanitaire</i>		X	X	X	X
Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées										
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit <i>sauf si réalisé par une entreprise</i>		Interdit <i>sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise</i>		X	X	X	X
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit <i>sauf raison sanitaire ou de sécurité routière</i>				X	X	X	X
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public,	Interdit entre 8h et 20h		Interdiction		X	X	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
14	Arrosage des parcours de golf	entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
						Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.			
						Si Arrêté de Prescriptions Complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives			

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
18	Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction					X
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet				X
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet				X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction sur décision du préfet		X		X
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau		Interdiction <i>sauf piscicultures déclarées</i>		Interdiction	X	X	X	X
24	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdit	Interdiction		X	X	X	X
			Dans les autres cas : Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h						
25	Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
26	Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau <i>Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :</i>			X	X	X	X
			<ul style="list-style-type: none"> • au respect de la côte légale de la retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage 						

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
27	Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.		X	X	X	X
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.				X	X	X
29	Rejet Industriel	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X

VU pour être annexé à mon arrêté du **19 juillet 2023**

A Nantes, le **19 juillet 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Catégorie 1 : Usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspiration		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : Usages publics

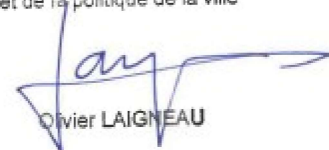
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf				
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du **19 juillet 2023**

A Nantes, le **19 juillet 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'établissement « ACTIROUTE »
pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme ARGOUARC'H Marie, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2022, autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R 13 044 0010 0 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIROUTE », dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE Cédex ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 15 mai 2023 présentée par Monsieur Joël POLTEAU, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTIROUTE » en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R13 044 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE » dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- IBIS - boulevard du Docteur Moutel - 44150 **ANCENIS**
- IBIS- Centre Tour de Bretagne – 19 rue Jean Jaurès – 44000 **NANTES**
- Novotel - 1 boulevard des Martyrs Nantais - 44200 **NANTES**
- B and B HÔTEL– 5 rue des Troènes – 44600 **SAINT-NAZAIRE**
- Eco Nuit – Salle Séminaire – 1 rue du Milan noir – 44350 **GUERANDE**
- Inn Design – Salle Séminaire – 23 bld des pâtureaux – 44985 **STE LUCE SUR LOIRE**
- Le Mauritia – Salle Mistral – 12 rue Jean Monnet – 44210 **PORNIC**
- Hôtel cerise Nantes La Beaujoire – Salle magnolia – 50 rue de l'Ouche Buron – 44300 **NANTES**
- Appart'city – Salle de réunion – 7 bis rue de l'hôtellerie – 44470 **CARQUEFOU**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10: L'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2022 est abrogé.

Article 11: la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent.

Nantes, le

11 JUIL. 2023

LE PRÉFET;

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/082

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
situées sur la commune de Treillières dans le cadre des opérations de remaniement
cadastral entreprises dans la commune à partir du 1^{er} septembre 2023**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 29 juin 2023, sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de Treillières ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de Treillières, à partir du 1^{er} septembre 2023.

Elles sont effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Treillières, en vue d'entreprendre les opérations de remaniement du cadastre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de Treillières.

Pour permettre l'introduction des agents précités dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Treillières.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents ou délégués précités est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Treillières, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères établis sur le terrain et servant aux travaux de reconnaissance, et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des études et travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Treillières. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Treillières, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le **19 JUIL. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de Châteaubriant-
Ancenis,



Eric de WISPELAERE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/083

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
situées sur la commune du Pellerin dans le cadre des opérations de remaniement
cadastral entreprises dans la commune à partir du 1^{er} septembre 2023**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 29 juin 2023, sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune du Pellerin ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune du Pellerin à partir du 1^{er} septembre 2023.

Elles sont effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune du Pellerin, en vue d'entreprendre les opérations de remaniement du cadastre.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune du Pellerin.

Pour permettre l'introduction des agents précités dans les propriétés privées non closes, **le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie du Pellerin.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents ou délégués précités est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune du Pellerin, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères établis sur le terrain et servant aux travaux de reconnaissance, et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des études et travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune du Pellerin. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Pellerin, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le **12 JUIL. 2023**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/084

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
situées sur la commune de Quilly dans le cadre des opérations de remaniement
cadastral entreprises dans la commune à partir du 1^{er} septembre 2023**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 29 juin 2023, sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de Quilly ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de Quilly à partir du 1^{er} septembre 2023.

Elles seront effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Quilly, en vue d'entreprendre les opérations de remaniement du cadastre.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de Quilly.

Pour permettre l'introduction des agents précités dans les propriétés privées non closes, **le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Quilly.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents ou délégués précités est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Quilly, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères établis sur le terrain et servant aux travaux de reconnaissance, et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des études et travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Quilly. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.


La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Quilly, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le **19 JUL. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Eric de WISPELAERE

